(a) Lettres de Charles VII, par lesquelles il fixe le prix des Grands-Blancs, & des Petits-Blancs aux Armes de France & d'Angleterre.

CHARLESVII, à Paris, le 24 Juin 1436.

HARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris ou à fon Lieutenant : Salut. Comme pour obvier à la multiplication & diversité des monnoies que avons sait faire le temps passé, & prévenir à ce que doresenavant aucunes monnoyes estranges n'aient cours en nostre Royaume, au moins de perte que faire se pourra pour le bien de Nous & de la chose publicque de nostredit Royaume, Nous ayons depuis certain temps en çà ordonné certain pié de honne monnoye d'or & d'argent estre faicle à nos armes; & il soit ainsi que ladicte honne monnoye n'ait pas encores esté ouvrée ne monnoyée pour foussire à la chose publicque, parquoy soit besoing de sur ce donner convenable provision & remede: savoir failons que Nous voulant à ce remedier, & nosdictes monnoyes estre augmentées & multipliées, & les monnoyes estranges adnullées; par l'advis & deliberation des Gens de nostre Conseil estant à Paris, avons ordonné & ordonnons par ces presentes, en dessendant à tous, que aucun ne foit si hardi de prendre ou mettre doresenavant en fait de marchandise ne autrement, les deniers Grans-Blancs aux armes de France & d'Angleterre, que pour sept deniers parisis la piece, & les Petits-Blancs ausdictes armes à l'equiposent, jusques à ce que par Nous en soit autrement ordonné, sur peine de perdre toutes lesdictes monnoyes que l'en trouvera estre prinses & mises pour plus grant prix que dessus est declaré, & d'amende arbitraire selon le cas. Si vous mandons & expressement enjoignons que ceste presente dessense vous faicles tantost crier & publier solempnellement en nostre ville de Paris, & par tous autres lieux notables & accoustumez faire cris & publications ès mettes de vostredicte Prevosté, si bien & si diligemment que personne à qui il peut toucher, ne le puisse ou doye ignorer, en punissans les delinquans & faisant le contraire, tellement que ce soit exemple à tous autres: de ce faire vous donnons pouvoir. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Osficiers & subjects, que à vous en ce faisant, obeissent & entendent diligemment. Donné à Paris, le xxiiii. jour de Juing, l'an de grace M. IIII XXXVI, & de nostre regne le XIIII. Ainsi signé. Par le Conseil estant à Paris. J. LE CLERC.

Au dos desquelles Lettres estoit escript ce qui s'ensuit: Publiées en Jugement au Chasselet de Paris, le Mercredy 27. jour de Juing, l'an 1436. P. CHOART.

NOTE.

(a) Livre verd vieil socond du Châtelet de Paris, fol. 8, v.º

(a) Lettres de Charles VII, par lesquelles il ordonne la fabrication de monnoies d'or d'argent, dont il fixe le prix; & décrie diverses autres monnoies.

CHARLESVII, à Paris, le 12 Juillet 1436.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris ou à son Lieutenant: Salut. Comme Nous ayons vraie affection & especial desir de tout nostre pouvoir entendre & diligemment pourveoir à la bonne police de nostre Royaume, & mesmement au sait & gouvernement des monnoyes, en telle manière que ce soit au bien & relevement de la chose publicque de

NOTE.

(a) Livre verd vieil second du Châtelet de Paris, fel. 9, r.º